ARRÊTÉ MUNICIPAL



N° TEQ 2023-339 **DU 17 AVRIL 2023**

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LÉON JOUHAUX (TRAVAUX DE RÉALISATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire).

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine.

Considérant que l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable d'un lotissement rue Léon Jouhaux nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie.

ARRÊTONS

Article 1^{er}
Du MARDI 02 MAI 2023 au VENDREDI 05 MAI 2023, de 08h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite rue Léon Jouhaux, entre la rue Berthe Marcou et boulevard Jean Jaurès.

Article 2

Une déviation est mise en place par les rues Berthe Marcou, du Bourny, Jean Guéhenno, le boulevard Jean Jaurès, les rues Albert Thomas et de Bretagne.

Article 3

Des panneaux rue barrée à 200 mètres sont positionnés au droit des carrefours

- rues Léon Jouhaux et Berthe Marcou.
- boulevard Jean Jaurès et rue Léon Jouhaux.

Le stationnement est interdit rue Léon Jouhaux, au droit des n°542 à 48.

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le Service des Eaux de Laval Agglomération chargé des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le Service des Eaux de Laval Agglomération chargé des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

Le service des Eaux est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Pour le maire et par délégation,

Le Directeur Voirie, Eclairage Public

et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le: 18 AVR. 2023

Exécutoire le : 1 8 AVR. 2023